



DECISION N° D_2026_0040 DDLIP

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Romainville à l'association Chantier Ecole

Le Maire de Romainville,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026_04_15 du 20 avril 2026 portant délégation de compétence à l'exécutif communal en matière de renouvellement de l'adhésion de la Ville aux associations dont elle est membre,

Considérant que Chantier Ecole fédère en réseau les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), et a pour missions principales de les accompagner dans leur développement, de les soutenir en cas de difficultés, de favoriser leur accès aux marchés publics et privés, et de les aider à professionnaliser leurs salariés permanents et leurs salariés en insertion par le déploiement d'une offre de formation mutualisée,

Considérant qu'ACTES (Agence Communale de la Transition Ecologique et Solidaire), agréée Atelier Chantier d'Insertion, avait adhéré à Chantier Ecole en 2025, suite à décision municipale,

Considérant l'intérêt pour ACTES de continuer à bénéficier de la dynamique du réseau et des actions concrètes menées par Chantier Ecole, adaptées aux besoins des ACI,

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la commune au réseau Chantier Ecole pour l'année 2026, pour un montant de 911,25€, imputé sur le budget d'ACTES.

Article 2 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le

François DECHY
Maire de Romainville